

Lignes directrices et directives 010

**Communication d'avis d'inconduite
par l'Unité des enquêtes spéciales**

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2024

Préambule

Conformément aux *Règles de procédure* de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO), le directeur des plaintes peut, en tout temps, émettre les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Loi ou en ce qui concerne les pratiques et procédures de l'APFO. Si une ligne directrice entre en conflit avec les Règles, la Loi ou le Règlement, les Règles et la Loi ou le Règlement ont préséance.

Objectif de la ligne directrice

- La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP), L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 et la *Loi de 2019 sur l'unité des enquêtes spéciales* (Loi sur l'UES), L.O. 2019, chap. 1, annexe 5 créent un cadre selon lequel le ministre du Solliciteur général (ministre), les commissions de service de police, l'Unité des enquêtes spéciales (UES), l'inspecteur général des services policiers (IG), les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (le commissaire) sont tenus d'aviser le directeur des plaintes de cas d'inconduite potentielle.
- En vertu du paragraphe 35.1 de la Loi sur l'Unité des enquêtes spéciales, si, au cours d'une enquête, le directeur de l'UES prend connaissance d'une plainte ou d'un problème concernant la conduite d'une personne contre laquelle une plainte peut être déposée en vertu de la partie X de la LSCSP et que la conduite peut constituer une inconduite au sens de la LSCSP, il doit en aviser le directeur des plaintes.
- La présente ligne directrice énonce quand et comment l'UES doit aviser le directeur des plaintes et les détails qu'il doit fournir pour l'aider à déterminer ce qui est dans l'intérêt public, y compris l'ouverture d'une enquête par l'APFO ou d'un examen systémique, la transmission d'un avis en vertu de la LSCSP ou d'un avis d'enquête et d'examen en conformité avec les règles de procédure de l'APFO.

Avis électronique :

1. Tous les avis d'inconduite potentielle doivent être transmis au directeur des plaintes sous la forme d'un avis électronique, disponible en ligne.
2. L'avis électronique doit fournir des renseignements adéquats au directeur des plaintes pour lui permettre de déterminer s'il serait dans l'intérêt public de faire mener une enquête. Ces renseignements comprennent, sans s'y limiter, la nature de l'inconduite, l'heure, la date et le lieu de l'incident et l'identité de l'agent de police ou de l'agent spécial qui fait l'objet de l'avis et de la personne touchée.
3. L'UES doit répondre aux demandes de renseignements du directeur des plaintes ou lui fournir tout renseignement supplémentaire requis pour l'aider à déterminer s'il est dans l'intérêt public de faire mener une enquête ou de prendre toute autre mesure en réponse à un avis.

Types de comportements pouvant être signalés :

4. Des avis doivent être fournis au directeur des plaintes conformément à l'article 35.1 de la Loi sur l'UES.
5. Le directeur de l'UES est uniquement tenu d'aviser le directeur des plaintes de toute inconduite potentielle qui est portée à son attention au cours d'une enquête de l'UES. L'UES n'est pas tenue d'aviser le directeur des plaintes si une inconduite potentielle est constatée en dehors de la portée d'une enquête de l'UES, c'est-à-dire lorsque l'UES a décidé de ne pas invoquer sa compétence.
6. L'UES doit **UNIQUEMENT** aviser le directeur des plaintes sur l'inconduite de personnes qui relèvent de la compétence de l'APFO, y compris des policiers assermentés, des agents spéciaux de la Commission des parcs du Niagara et des agents de la paix du Service de sécurité de l'Assemblée législative.
7. L'UES ne doit pas aviser le directeur des plaintes d'inconduite potentielle de la part d'un agent ou d'un agent spécial dont il sait qu'il est à la retraite, a été licencié ou a démissionné du service de police.
8. L'UES n'est pas tenue d'aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle survenue avant le 1^{er} avril 2024, car ces incidents seraient hors de la portée de la LSCSP.

9. L'UES ne doit pas aviser le directeur des plaintes de griefs ou de plaintes internes liés à l'emploi déposées par des membres contre des membres du même service, à moins qu'elles ne touchent directement un membre du public.
10. L'UES ne doit pas aviser l'APFO de toute lacune dans la formation ou dans les politiques ou procédures générales d'un service de police.
11. L'UES n'est pas tenue d'aviser le directeur des plaintes des violations de la *Charte des droits et libertés* ou du *Code des droits de la personne* lorsqu'elles ne sont pas reliées à une inconduite et ne touchent pas directement un membre du public.
12. L'UES n'est pas tenue d'aviser le directeur des plaintes des manquements administratifs, des erreurs de gestion ou des erreurs opérationnelles qui ne constituent pas de l'inconduite ou ne touchent pas directement un membre du public.
13. Lorsque le sujet d'un avis fait déjà l'objet d'une plainte du public ou d'une enquête en cours, le directeur des plaintes tiendra compte des droits du plaignant membre du public dans le cadre du processus de traitement des plaintes. Ainsi, l'avis ne remplacera ni n'annulera la plainte.
14. L'UES n'est pas tenue d'aviser le directeur des plaintes de l'inconduite potentielle d'un agent de police si le directeur de l'UES sait qu'une enquête sur une plainte du public est en cours ou qu'une plainte du public a été déposée auprès du directeur des plaintes au sujet du même incident et alléguant la même inconduite.
15. Si l'UES reçoit une plainte d'un membre du public au sujet d'une inconduite potentielle de la part d'un agent de police ou d'un agent spécial, et que l'incident ne relève pas de la compétence de l'UES pour ce qui est de l'ouverture d'une enquête, l'UES doit transmettre cette plainte à l'APFO, informer la personne qui a déposé la plainte que la plainte a été transmise et fournir à la personne des renseignements sur le rôle du directeur des plaintes conformément à l'article 155 de la LSCSP.

Moment de l'envoi de l'avis

16. L'UES doit aviser le directeur des plaintes d'une inconduite potentielle après l'achèvement ou la cessation d'une enquête de l'UES.

17. L'avis peut être retardé dans les circonstances suivantes, à la discrétion du directeur de l'UES :
 - a. L'envoi de l'avis peut nuire à une enquête criminelle ou à une procédure parallèle en cours.
 - b. L'envoi de l'avis peut nuire à une intervention immédiate ou continue des forces de l'ordre.
 - c. Il existe un risque imminent pour la sécurité du public ou d'un membre du service de police qui nécessiterait une intervention immédiate.

18. Étant donné que les procédures et les enquêtes criminelles ont préséance sur les autres procédures, et compte tenu du risque qu'une enquête sur l'inconduite puisse nuire à une procédure ou une enquête criminelle ou être retardée par une telle procédure ou enquête, l'UES peut retarder l'envoi de l'avis au directeur des plaintes lorsque des accusations ont été portées et jusqu'à la fin des procédures criminelles connexes.

Accès aux dossiers

19. Conformément au paragraphe 35.1(2) de la Loi sur l'UES, après la conclusion d'une enquête de l'UES et à la demande du directeur des plaintes, l'UES peut mettre ses dossiers à la disposition de l'APFO, à moins que le directeur des plaintes n'ait pas le droit d'obtenir ces dossiers ou d'y avoir accès en vertu de la LSCSP.